

Loi fédérale portant modification de l'arrêté fédéral concernant la loi sur l'énergie atomique

du 6 octobre 2000

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} mars 2000¹,
arrête:

I

L'arrêté fédéral du 6 octobre 1978 concernant la loi sur l'énergie atomique² est modifié comme suit:

Préambule

vu les art. 22^{quater}, 24^{quinquies}, 24^{sexies} et 24^{septies} de la constitution³,
...

Art. 14 Prorogation

La validité du présent arrêté est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Conseil national, 6 octobre 2000

Le président: Seiler
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 6 octobre 2000

Le président: Schmid Carlo
Le secrétaire: Lanz

¹ FF 2000 1607

² RS 732.01

³ Ces dispositions correspondent aux art. 74, 75, 78 et 90 de la Constitution du 18 avril 1999 (RS 101).

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 25 janvier 2001 sans avoir été utilisé.⁴

² Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

26 janvier 2001

Chancellerie fédérale

⁴ FF 2000 4770